3 septembre 2002 **02.141** 

## Interpellation du groupe radical

### Tests de paternité

Au début de l'année 2002, la société Sun Store S.A. a annoncé son intention de vendre en Suisse, dans ses pharmacies, un test de paternité produit par une société située en Valais.

Ce test, qui se présente sous forme de kit, contient des bâtonnets destinés à recueillir un échantillon de salive de l'enfant et du père (ou de la mère) présumé(e). Ces bâtonnets sont ensuite transmis à un laboratoire pour analyse, afin de déterminer s'il existe un lien de sang entre les deux personnes testées.

Cette commercialisation, qui est imminente (elle a été annoncée pour septembre 2002), soulève pourtant de graves questions éthiques et juridiques.

En fait, la vente de ces kits n'est conforme à la loi que si elle respecte un certain nombre de conditions strictes qui permettent notamment de sauvegarder les droits de la personnalité des différentes personnes concernées. Or, les déclarations du directeur de la société Sun Store, notamment lors d'une émission radiophonique, laissent penser que ces conditions ne seront pas remplies. En effet, il a par exemple affirmé que la mère juridique et l'enfant ne seraient pas obligés de se rendre à la pharmacie, ni pour le prélèvement ni pour le consentement.

Et le sujet est d'autant plus délicat que le résultat du test peut avoir des conséquences catastrophiques sur une famille et sur le bien-être d'un enfant. Ce n'est donc pas une démarche à entreprendre à la légère.

D'ailleurs, les problèmes posés par ces kits sont tels que la Société suisse des pharmaciens a recommandé à ses membres de renoncer à proposer de tels tests jusqu'à nouvel avis (communiqué de presse du 29 janvier 2002). Et la semaine dernière, le comité directeur de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) a décidé d'inciter le Conseil fédéral à adopter au plus vite le projet de loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (sous l'empire de cette loi, la mise sur le marché des tests de paternité dans les conditions évoquées par Sun Store serait non seulement illégale, mais constituerait même une infraction pénale!) et d'adresser une recommandation aux cantons dans le but de soumettre la vente des tests à certaines conditions.

Dans ces circonstances, nous souhaitons demander au Conseil d'Etat:

- s'il est, comme la Société suisse des pharmaciens et le comité directeur de la CDS, interpellé par la vente imminente de ces tests de paternité;
- s'il pense prendre des mesures pour préserver les droits de la personnalité des parents et des enfants; si oui, quel genre de mesure?

En annexe à ce document, vous trouverez un exemple d'arrêté qui pourrait permettre aux autorités cantonales de contrôler que la vente des tests de paternité par des professionnels de la santé se fasse dans le respect des conditions légales.

Signataire: M.-L. Béguin.

Annexe

### Arrêté

### concernant la vente de tests de paternité par les professionnels de la santé

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 72 de la loi de santé, du 6 février 1995;

vu l'article 11 du règlement sur les autorités sanitaires cantonales, du 29 avril 1969;

vu l'article 2 du règlement provisoire d'exécution de la loi de santé, du 31 janvier 1996;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

# Champ d'application

**Article premier** Le présent arrêté s'applique à tous les professionnels de la santé soumis à autorisation et réglementés par la loi de santé.

# Devoir d'information

**Art. 2** Tout professionnel de la santé qui souhaite vendre des tests de paternité doit en informer le service de la santé publique.

#### Conditions

**Art. 3** <sup>1</sup>Le professionnel de la santé doit respecter l'ensemble des conditions posées par l'ordre juridique.

<sup>2</sup>A cet effet, il doit notamment:

- a) s'assurer qu'il existe un intérêt particulier à effectuer le test, notamment en droit de la filiation, et qu'il ne semble pas àpremière vue contraire aux intérêts de l'enfant;
- b) identifier toutes les personnes concernées par le test ou ses résultats (au minimum les père et mère juridiques et l'enfant), àl'aide de documents officiels;
- c) identifier les liens de filiation, à l'aide d'un document officiel dont il conserve une copie;
- d) informer les personnes concernées de la signification du test et de ses conséquences possibles pour chacune d'elles, notamment en matière de droit de la filiation;
- e) récolter le consentement exprès et écrit de toutes les personnes concernées (au minimum les père et mère juridiques de l'enfant, et l'enfant s'il est capable de discernement);
- f) récolter le consentement des représentants légaux de l'enfant, si celui-ci est incapable de discernement, voire d'un curateur ad hoc s'il y a conflit entre l'intérêt de l'enfant et celui d'un représentant légal;
- g) transmettre le résultat du test individuellement à chacune des personnes concernées (au minimum les père et mère juridiques de l'enfant, voire le curateur ad hoc, et l'enfant s'il est capable de discernement);
- h) s'assurer que ce soit la même personne qui identifie les personnes concernées et les liens de filiation, qui les informe, qui recueille leur consentement, qui prélève les échantillons et qui leur transmette – directement et personnellement – les résultats.

<sup>3</sup>En matière de tests de paternité, l'enfant est présumé capable de discernement seulement dès l'âge de 16 ans révolus.

### Contrôle

**Art. 4** <sup>1</sup>Le service de la santé publique s'assure que le professionnel de la santé respecte les conditions légales.

<sup>2</sup>Il peut déléguer cette tâche au pharmacien cantonal.

### Sanctions

**Art. 5** Si le professionnel de la santé ne respecte pas ses obligations légales, il est passible des sanctions pénales et administratives prévues aux articles 122 et 123 de la loi de santé.

## Entrée en vigueur Art. 6 <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur dès son adoption.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.